

Séance du jeudi 23 février 2023
Délibération n°2023-27-VM

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 23 février à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 9 février 2023

Objet : Création d'emplois permanents à temps complet et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} mars 2023 – Police municipale et Responsable Communication

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (3) :

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire

Mme Darling DUFORT, Conseillère municipale à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire

M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à Mme Annie RENE, Conseillère Municipale

Étaient absents (9) :

M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire (excusée), M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Martin LABRUNE** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du code général de la fonction publique disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu les nécessités de services ;

Vu le rapport n° 27/2023/VM ;

Considérant que l'essor démographique de la commune génère une augmentation des missions dévolues à la collectivité et par voie de conséquence une réorganisation administrative des services municipaux,

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de procéder à la création d'emplois au sein de la collectivité afin de répondre à des besoins fonctionnels et qu'il appartient au :

- Un poste de Responsable du service Communication,
- Trois postes de Brigadier-chef principal de police municipale,
- Un poste de Chef de service 2^{ème} classe de police municipale
- Un poste de Gardien-brigadier de police Municipale,

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'adopter les propositions précitées par le Maire,

ARTICLE 2 :

De créer les emplois cités ci-dessous :

Nombre de Poste	Emploi ou fonction	Filière	Cadre d'emplois	CAT	Temps de travail
1	Responsable du service Communication	Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux	A B	complet
1	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	Sécurité	Chef de service de police municipale	B	complet
3	Brigadier-chef principal	Sécurité	Agents de police municipale	C	complet
1	Gardien-brigadier	Sécurité	Agent de police municipale	C	complet

ARTICLE 3 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

De mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité joint en annexe.

ARTICLE 5 :

De transmettre la publicité de vacance de ces emplois auprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 27 février 2023